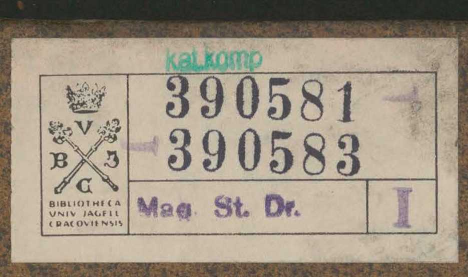




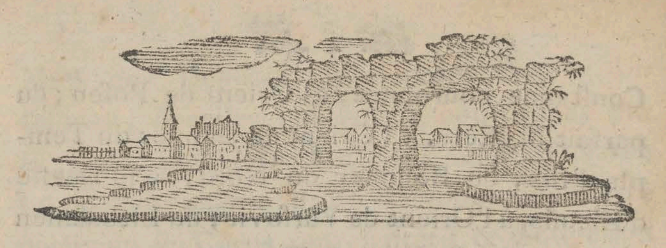

V
B J
C

ACTE DE'CLARATOIRE, ET *STATUS* DU GRAND ORIENT DU ROYAUME DE POLOGNE ET DU GRAND DUCHE' DE LITHUANIE.



5 7 8 4.





ACTE DE'CLARATOIRE, ET *STATUS* DU GRAND ORIENT DU ROYAUME DE POLOGNE ET DU GRAND DUCHE' DE LITHUANIE.

A l'Orient de Varsovie le vingt-sixième jour du douzième mois de l'année de la V:. L:. 5783. & de l'Ere vulgaire le 27. Février 1784.

A LA GLOIRE DU G:. A:. DE L'UNIVERS.

NOUS les soussignés, Députés représentans des justes & parfaites L:. L:. de Catherine à l'Etoile du Nord à l'Orient de Varsovie; de la Parfaite Union à l'Orient de Vilna; de la

Conſtance couronnée, à l'Orient de Poſen ; du parfait Myſtère, à l'Orient de Dubno ; du Temple d'Iſis, du Bouclier du Nord ; de la Déeſſe d'Eleuſis, à l'Orient de Varſovie ; du Lithuanien zélé ; du Bon Paſteur ; du Temple de la Sageſſe, à l'Orient de Vilna ; de l'Heureuſe Délivrance à l'Orient de Grodno ; de l'Aigle Blanc ; & de l'Ecole de la Sageſſe, à l'Orient de Poſen.

Faisons savoir : que, nous étant trouvés en nombre ſuffiſant pour compoſer par notre réunion un GRAND ORIENT NATIONAL ; & pourvus des lumières Mques. dans toute leur plénitude ; ayant conſidéré d'ailleurs, que l'intérêt de l'Etat étant, que toute Société particulière quelle qu'elle puiſſe être, ſoit ſoumiſe à une autorité nationale, & que l'intérêt de l'Ordre, d'accord avec celui de l'Etat demande auſſi une influence & une autorité prochaine & immédiate ſur les L:. L:.

Nous les ſouſſignés à ce, bien & dûement autoriſés par nos commettans, & en vertu des pleins pouvoirs à nous donnés à cette fin, & dépoſés dans les Archives de l'Ordre, avons déclaré & déclarons la préſente Aſſemblée

Mque. des Députés repréſentans des L:. L:. ſuſdites, & celles qui ſeront conſtituées par la ſuite, GRAND ORIENT NATIONAL; lui donnant charge, droit & commiſſion d'être à jamais le Corps repréſentatif & Souverain de l'Ordre dans le Royaume de Pologne & dans le Grand Duché de Lithuanie.

ARTICLE I.

Pouvoir Le'gislatif...

Voulons & entendons que cette Aſſemblée ſoit dès maintenant & à toujours le centre de l'Union Mque. dans cet Etat, le dépôt des volontés des L:. L:. particulières, l'attelier où ces volontés ſeront déclarées, comparées, & comptées pour former dans leur pluralité, une volonté générale, qui étant la Loi, devra de là être promulguée & annoncée aux L:. L:. régulières.

Aucune Loi nouvelle, ou aucun changement aux anciennes ne pourront être faits dans la dite Aſſemblée du Grand Orient, avant que le projet n'en ait été préſenté & diſcuté dans l'Attelier de nos Grands Officiers, & de là remis aux De-

putés Repréſentans, pour être par eux envoyé à leurs L:. L:. reſpectives ; leſquelles devront l'examiner & donner des inſtructions relatives à leurs dits Députés pour l'Aſſemblée du Grand Orient la plus prochaine, comme cependant il pourroit arriver que quelques L:. L:. ſoit par négligence ou autrement, différeroient de délibérer ſur le projet, & d'informer leurs Députés de leurs volontés ; & que d'une autre côté il ſeroit contraire au bien de l'Ordre, que le délai qui en réſulteroit, ſuſpendit l'activité du pouvoir legislatif, nous entendons que ſi un tel projet avoit été expédié aux L:. L:. ou remis à leurs Députes ſix ſemaines avant l'Aſſemblée du Grand Orient, & qu'alors un Député n'auroit point encore reçu d'inſtruction à ſon ſujet, ce ſilence ſeroit interprété, comme ſi la L:. s'en remettoit abſolument à ſon dit Député & le laiſſoit le maître d'opiner pour elle, ſuivant ſa conſcience & ſes lumières.

ARTICLE II.

Pouvoir exe'cutif.

Voulons & entendons que dans cette Aſſemblée du Grand Orient, réſide non ſeulement le

droit & le pouvoir de faire des Loix obligatoires pour toutes les L:. L:. régulières du Royaume & du Grand Duché, mais encore celui de les faire exécuter, autorisant & approuvant toutes les mesures qu'il pourra prendre à cette fin.

ARTICLE III.

Pouvoir de constituer et aggréger des L:. L:.

Voulons & entendons qu'aucune L:. formée sous les auspices de nos 4. L:. L:. provinciales ne soit censée régulière, & ne fasse partie de la Mrie. Nationale, qu'après que les Diplomes des dites L:. L:. auront été ratifiés par un acte solemnel, & enregistrés dans les Archives du Grand Orient; & celà, dans l'espace de 3. mois à compter de la datte de l'expédition.

Donnons à notre susdit Grand Orient pouvoir d'aggréger les anciennes L:. L:. s'il en est qui veuillent se réunir à lui; comme aussi celui de destituer & de retrancher du corps regulier de la Mrie. toute L:. & tout Membre de L:. qui auroit démérité de l'Ordre.

ARTICLE IV.

Pouvoir de juger.

Voulons & entendons que le Grand Orient juge en dernière inſtance toutes les affaires contentieuſes en prévarication des Loix & des réglemens entre les Membres d'une L:. entre les individus & les L:. L:. & entre les L:. L:. mêmes; & qu'en général il ſoit en dernier reſſort l'interprête des Loix comme il en eſt l'auteur.

ARTICLE V.

Pouvoir de traiter.

Voulons & entendons que le Grand Orient National ait ſeul le droit de traiter avec les Oriens étrangers de former des alliances & de ſtipuler avec eux des conventions tant générales que particulières, déclarant nul & irrégulier tout acte arrêté à l'inſçu du Grand Orient, & ſans ſon intervention entre une de nos L:. L:. & une L:. étrangère: accordant au reſte à chacune de nos dites L:. L:. droit & faculté de lier & entretenir une correſpondance

d'amitié & de fraternité avec d'autres L:. L:. tant dans l'Etat que hors de ſes limités.

ARTICLE VI.

POUVOIR DE SE DIVISER EN ATTELIERS.

Voulons & entendons qu'afin que le Grand Orient puiſſe exercer dans toute ſa plénitude & de la manière la plus expéditive, les pouvoirs & droits que nous lui confions ; voulons, dis-je, qu'il lui ſoit libre de ſe diviſer en départemens ; d'inſtituer des atteliers compoſés de membres pris dans ſon ſein pour l'expédition des affaires ; de nommer des commiſſions ou momentanées ou permanentes, & enfin, d'exercer les droits de la ſouveraineté, tant dans la legislation que dans l'exécution, les jugemens & les pouvoirs de traiter avec les Oriens étrangers, dans les formes & de la manière qu'il jugera la plus ſage & la plus propre à remplir le but de ſon inſtitution.

ARTICLE VII.

BORNES DE SON POUVOIR.

Bien entendu qu'il ne pourra jamais empiéter ſur les droits du Chapitre ſupérieur, à qui

appartient exclufivement le régime myftique & dogmatique de l'Ordre.

ARTICLE VIII.

Composition du Grand Orient.

Ordonnons que le Grand Orient foit formé comme ci-après.

ARTICLE IX.

Membres essentiels.

De'pute's repre'sentans des L:. L:.

Les Députés repréfentans des L:. L:. régulières du Royaume & du Grand Duché, feront les feuls Membres effentiels & actifs du Grand Orient: c'eft de leur volontés comparées, que fe forme par la pluralité la volonté générale ou la Loi.

Ces Députés feront élûs dans chaque L:. à la pluralité des voix, avant le 1er. du mois de Mars; & refteront un an en charge.

Tous les M:. M:. membres d'une L:. régulière peuvent être élûs Députés repréfentans pourvû qu'ils foient Maîtres, & qu'ils s'obli-

gent à aſſiſter aſſiduement aux Aſſemblées du Grand Orient.

Toute L:. de Province qui aura quelqu'un de ſes Membres réſident à l'Orient de Varſovie, eſt invitée à lui donner la préférence; mais ſi elle n'en a point, elle peut choiſir ſon Repréſentant dans le nombre des F:. M:., revêtus du Grade de Maître, Membres des L:. L:. régulières travaillans à l'Orient de Varſovie. Si elle n'en connoît point d'une manière aſſés particulière pour lui donner ſa confiance, elle priera le Très Illuſtre Grand Député de ſa Province de lui nommer deux ſujets capables, entre leſquels elle choiſira.

Lorſque le Maître en Chaire d'une L:. de Province ſe trouve en Grand Orient, & qu'il eſt muni des pleins pouvoirs de ſa L:. ceux de Député Repréſentant ſeront cenſés ſuſpendus; mais ſi le dit M^tre. en Chaire n'a pas ſes pleins pouvoirs, il ne peut aſſiſter aux travaux du Grand Orient que comme ſimple Spectateur, avec les honneurs du Sanctuaire.

Lorſqu'une L:. aura élû ſon Député, elle doit lui donner ſes inſtructions & un plein

pouvoir le plein pouvoir ſera conçu: en ces termes.

A LA GLOIRE DU G:. A:. DE L'UNIVERS

SOUS LES AUSPICES DU TRES SUBLIME ET TRES PUISSANT GRAND MAITRE N:. N:.

LA JUSTE ET PARFAITE L:. DE St: JEAN, SOUS LE TITRE DISTINCTIF N:. N:

AU SUBLIME GRAND ORIENT NATIONAL.

SALUT:. HONNEUR:. ET GLOIRE:.

« Nous le Maître, les Inſpecteurs & les „ Ouvriers de la J:. & P:. L:. de St: Jean, ſous „ le titre diſtinctif de N:. N:. à l'Orient de N:. „ N:. déclarons par les préſentes, que nous „ avons choiſi & choiſiſſons pour notre Dépu- „ té Repréſentant au Grand Orient de Polo- „ gne & de Lithuanie, le R:. Fr:. N:. N:. re- „ vêtu du Grade de Maître, Membre de la „ juſte & parfaite L:. N:. N:. lui donnant „ pouvoir de propoſer ; arrêter & conclure en „ notre nom, dans les Aſſemblées du Grand „ Orient National de l'année N:. N:. promet- „ tant de reconnoître pour obligatoire toute

„ émanation du Grand Orient paſſée à la pluralité, ſur laquelle notre ſuſdit Député aura librement opiné & ſur laquelle ſa voix aura été entendue & comptée, déclarant nulle & non avenue toute proteſtation à ce dérogeant. „

„ Donnons au même notre ſuſdit Député, pouvoir de ſe ſubſtituer en cas d'abſence, mais pour une Aſſemblée du Grand Orient ſeulement, & ſous l'obligation de nous en donner avis. En foi de quoi nous avons fait appoſer le ſceau de la L∴ & ſigner pour nous. „

„ Donné à l'Orient de N∴ N∴ le . . jour du . . . mois de l'an de la V∴ L∴ 57**

N∴N∴ Mtre. en Chaire.
N∴N∴ 1er. Surveillant.
N∴N∴ 2d. Surveillant.

(*L.S.*) *Par Mandement*

N∴ N∴ Secrétaire.

Chaque Député prêtera en Grand Orient le ſerment ſuivant:

“ Moi N:. N:. promets en préſence du G:.
„ A:. de l'Univers, de veiller avec aſſi-
„ duité & zèle aux intérêts de la J:. & P:. L:.
„ N:. N:. que j'ai la faveur de repréſenter; de
„ me conformer en tout aux inſtructions qu'el-
„ le ma données, de les ſuivre à la lettre dans
„ tous les cas où cela ſera poſſible, & d'en
„ garder fidélement l'eſprit, lorſque les cir-
„ conſtances les rendront inſuffiſantes. Ainſi
„ Dieu me ſoit en aide. „

Les fonctions d'un Député Repréſentant ſeront:

1*mo*. De faire connoître au Grand Orient les déſirs & les volonté de la L:. qu'il repréſente dans les matières ſur lesquelles il aura reçu des inſtructions.

2*do*. D'opiner dans celles qui n'auront pas été prévues, ou que la confiance de la L:. aura abandonné à ſes lumières, de la manière la plus conforme aux vues de l'Ordre, aux intérêts de ſa L:. & à l'eſprit de ſes inſtructions générales.

3*tio*. Toute la correſpondance entre le Grand Orient & la L:. paſſera par les mains de ſon Député. Il ſera chargé d'informer ſa L:. de tous les événemens, qui peuvent l'intéreſſer ainſi que l'Ordre en général; il lui enverra la circulaire, qui après chaque Aſſemblée du Grand Orient rendra compte aux L:. L:. de ſes travaux. D'un autre côté, il ſera chargé par ſa L:. de remettre chaque année au Grand Orient avant le 1er. du mois de Mars, le tableau de la dite L:. dreſſé ſur une formule uniforme qui lui ſera communiquée.

4*to*. S'il s'éléve dans la L:. qu'il repréſente quelques debats, qui ne pouvant y être terminés, ſeront portés à la connoiſſance & à la déciſion du Grand Orient; il ſera le rapporteur de l'affaire, & parlera en faveur de l'opinion, qui aura prévalu dans la L:.

Chaque L:. peut au moindre mécontentement retirer ſes pouvoirs à ſon Député, en lui en donnant avis par une planche à tracer. L'extrait du livre d'Architecture, qui conſtate-

ra la nomination d'un autre Député, ainſi que le nouveau plein pouvoir & les inſtructions de la L:. devront être remis au Grand Attelier.

Un Député ne peut repréſenter qu'une ſeule L:. Son titre ſera: Très Vénérable & Très Reſpectable.

ARTICLE X.

Grands Officiers.

Les travaux du Grand Orient ſeront préſidés & dirigés par les Grands Officiers ci après.

1. LE TRES SUBLIME ET TRES PUISSANT GRAND MAITRE.
2. LE TRES ILLUSTRE DE'PUTE' DU GRAND MAITRE, POUR LA PROVINCE DE LA GRANDE POLOGNE.
3. LE T:. ILLUSTRE DE'PUTE' DU GRAND MAITRE, POUR LA PROVINCE DE LITHUANIE.
4. LE T:. ILLUSTRE DE'PUTE' DU GRAND MAITRE, POUR LA PROVINCE DE LA PETITE POLOGNE.
5. LE TRES VE'NE'RABLE PREMIER GRAND SURVEILLANT.
6. LE TRES VE'NE'RABLE SECOND GRAND SURVEILLANT.

7. LE TRES RESPECTABLE GRAND ORATEUR.
8. LE T:. R:. Gd. SECRE'TAIRE.
9. LE T:. R:. Gd. TRE'SORIER.
10. LE T:. R:. Gd. MAITRE DES CE'RE'MONIES.
11. LE T:. R:. Gd. JUGE.
12. LE T:. R:. Gd. AUMONIER.
13. LE T:. R:. Gd. GARDE DES SCEAUX.
14. LE T:. R:. Gd. GARDE DES ARCHIVES.
15. LE T:. R:. Gd. PORTE-GLAIVE.
16. LE T:. R:. Gd. ARCHITECTE VE'RIFICATEUR.
17. LE T:. R:. Gd. STUARD.
18. LE T:. R:. ORATEUR.
19. LE T:. R:. SECRE'TAIRE.
20. LE T:. R:. MAITRE DES CE'RE'MONIES.
21. LE T:. R:. HOSPITALIER.
22. LE T:. R:. STUARD.

ARTICLE XI.

Du Grand Maître.

Le Chef de l'Ordre eſt le Grand Maître. Ses titres ſont Très Sublime & Très Puiſſant. Il ſera élu toutes les années en Grand Orient à la St Jean d'hiver, & à la pluralité des voix

recueillies par ſcrutin, dans le nombre des M:. M:. réguliers, éclairés des plus hautes lumières, & recommandables par leur naiſſance, leurs talens, & leurs emplois civils ou militaires.

Il peut être confirmé auſſi longtems que l'Ordre ſera content de ſes ſervices; mais ſa confirmation, de même que ſon élection, ſera faite à la pluralité des voix ſecrètes de la manière qu'il ſera dit: *Article des Elections.*

Il eſt Préſident né du Grand Orient, de tous les Départemens & Atteliers formés pour la préparation & expéditions des affaires.

Les Vénérables de toutes les L:. L:. régulières les ouvriront par cette formule:

AU NOM DU G:. A:. DE L'UNIVERS!
ET SOUS LES AUSPICES DU TRES SUBLIME ET TRES PUISSANT GRAND MAITRE
N:. N:. J'OUVRE &c.

La perſonne du Grand Maître eſt ſacrée, & quiconque manquera au reſpect & à l'obeiſſance qui lui ſont dûs, ſera jugé au criminel & d'après les concluſions du Grand Orateur.

Tous les actes du Grand Orient & de l'Attelier des Grands Officiers commenceront par cette formule:

AU NOM DU G:. A:. DE L'UNIVERS! ET SOUS LES AUSPICES DU T:. S:. ET T:. P:. GRAND MAITRE N:.N:.

Lorſque le Grand Maître préſidera les travaux ſa ſignature ſeule avec celle du Grand Secrétaire ſuffit pour légitimer tel acte que ce puiſſe être ; mais en ſon abſence le Préſident & les deux Grands Surveillans doivent ſigner.

Le Grand Maître donne la voix dans toutes les Aſſemblées où il préſide ; mais il a le droit d'impoſer ſilence à quiconque abuſe du droit de parler ; ce qu'il fait par un coup de maillet. Il ne pourra refuſer à perſonne de parler une fois à ſon tour ſur une matière; mais il dépend de lui de ne donner cette permiſſion qu'une fois.

Lorſqu'une propoſition a été faite dans les formes requiſes, il doit ſur le champ la faire diſcuter & décider par le recueillement des voix ; à moins qu'il ne juge à propos de fermer la L:. ou qu'un Membre du Grand Orient

ne demande un plus ample informé ; bien entendu que les Grands Officiers n'auront ce droit que pour les objets de leur compétance, & que le délai ne pourra avoir lieu qu'une fois dans la même matière.

Il nomme aux places d'Orateur, de Secrétaire, de Maître des Cérémonies, d'Hoſpitalier & de Stuard ; comme auſſi aux places de Subſtituts des Officiers abſens.

Il nommera à toutes les Commiſſions momentanées, Députations &c. &c. qui ſeront arrêtés par le Grand Orient.

Il pourra charger *in minorem*, la peine portée contre une L:. ou un M:., par jugement du Grand Orient.

Il donnêra ſeul les diſpenſes d'âges pour être promu aux grades.

Il convoquera les Aſſemblées extraordinaires du Grand Orient.

Il aura le droit de ſuſpendre l'activité d'un des Officiers du Grand Orient juſqu'à une prochaine Aſſemblée où il devra rendre compte des motifs, qui lui ont fait infliger cette punition.

Il n'exercera aucun droit de cette eſpèce ſur les Députés repréſentans, dont la perſonne eſt privilégiée, & qui ne peuvent être jugés que dans une Aſſemblée ſolemnelle du Grand O:.

Il ne pourra ſubſtituer à la place d'un Député abſent.

Nul Député, ni Officier ne pourront s'éloigner dans le tems des Aſſemblées ordinaires du G:. O:. ſans le prévenir de leurs abſence; les Députés devront le faire par écrit, & déſigner en même tems le F:. par lequel ils veulent être repréſentés à la prochaine ſéance.

Le Grand Maître aura ſoin de viſiter lui même, ou de faire viſiter par des Députés munis de ſes pleins pouvoirs toutes les L:.L:. dépendantes du Grand Orient, & cela le plus ſouvent qu'il ſe pourra.

S'il arrivoit que le Grand Maître dût s'abſenter, il donnera une procuration au premier en rang après lui préſent, par laquelle il l'autoriſera à ſigner les circulaires, les conſtitutions des L:. L:. & la correſpondance étrangère; l'Officier porteur de ſes pouvoirs ſignera dans la formule ſuivante. N:. N:. par procu-

ration du T:. S:. & T:. P:. Grand Maître N:. N:.

ARTICLE XII.

Des Grands Députés.

Les Grands Députés seront au nombre de trois:

Le Grand Député pour la Province de la Grande Pologne.

Le Grand Député pour la Province de Lithuanie.

Le Grand Député pour la Province de la Petite Pologne.

Ils auront le titre de Très Illustre, & observeront entr'eux l'Ordre dans lequel ils sont nommés ci-dessus. Ils seront nommés par les Députés représentans des L:. L:. de chaque province: c'est-à-dire, le Grand Député pour la Grande Pologne; par les représentans des L:. L:. de la Grande Pologne.

Le Grand Député pour la Province de Lithuanie: Par les Représentans des L:. L:. de Lithuanie.

Le Grand Député pour la Province de la Petite Pologne: Par les Repréſentans des L:. L:. de la Petite Pologne.

Le premier d'entr'eux en rang repréſente le Grand Maître dans tous ces droits & fonctions, excepté :

1*mo.* Dans le droit de changer les peines *in minores.*

2*do.* Dans le droit de donner des diſpenſes d'âge.

3*tio* Dans le droit de ſuſpendre un Officier du Grand Orient.

4*to.* Dans le droit de nommer aux 5 places ci-deſſus réſervées au choix du Grand Maître.

On obſervera toute fois à l'égard de ce dernier article, que les Grands Députés, & en leur abſence le premier en rang, peuvent en l'abſence du G:. Maître procéder à cette nomination, pourvu qu'ils ſoient fondés de procuration de ſa part à cette fin. Chaque G:. Député travaillera & veillera aux intérêts de l'Ordre dans la Province de ſon département; il fera tous

ſes efforts pour l'y maintenir, le protéger & l'étendre autant qu'il ſera poſſible, à cette fin, il doit prendre des informations exactes de toutes les villes où il peut ſe trouver des anciens M:. M:. & les inviter à ſe réunir en corps de L:. il doit s'entendre & ſe concerter là deſſus avec les repréſentans des L:. L:. de ſa Province, leſquels doivent eux mêmes conſulter leurs L:. L:. pour en obtenir les éclairciſſemens néceſſaires.

Chaque Grand Député aura chez lui un tableau général de toutes les L:. L:. de ſa Province.

Lorſqu'un Membre d'une L:. de Province arrive dans la capitale, il doit être muni d'un certificat de ſa L:. qu'il préſentera au Député de celle-ci. Le Député doit l'accompagner à l'audience du Grand Député de la Province, qui ſera dans l'obligation de le conſeiller & de l'aider tant dans les affaires Mques. que civiles.

Tout ce qui concerne les M:. M:. étrangers, qui arrivent dans la capitale, eſt du Département du Grand Député de la Grande Pologne.

Les Grands Députés doivent viſiter le plus ſouvent qu'ils le peuvent les L:. L:. tant de la capitale que des Provinces où ils pourront ſe trouver: ils y ſeront reçu avec les honneurs preſcrits dans les réglemens particuliers. Chaque Officier & chaque Membre de L:. devront recevoir avec reſpect & docilité, leurs obſervations & leurs conſeils.

ARTICLE XIII.

DES GRANDS SURVEILLANS.

Les deux Grands Surveillans ſeront élûs par le Grand Orient à la pluralité des voix ſecrètes, après le Préſident, c'eſt eux qui dirigent les travaux; ils répétent toutes les volontés & les propoſitions du maillet; ils demandent la voix pour les Membres de leurs Colonnes, & exercent ſur chacune d'elles tous les drois de Police.

Leur titre eſt, Très Vénérable.

Les Membres de chaque Colonne s'adreſſent à eux pour demander les informations & les explications dont ils peuvent avoir beſoin.

Au coup de maillet d'un de deux Surveillans le ſilence le plus profond doit ſe rétablir ſur ſa Colonne, & il doit être reſpecté comme celui du Grand Maître même.

La déſobéiſſance d'un Membre du Grand Orient à l'autorité des Surveillans, eſt une des fautes les plus graves de la Mrie. ; ſur la plainte de l'un des deux Surveillans, le Grand Orateur ſera tenu d'agir d'office contre le délinquant; le Grand Maître à la requiſition du Grand Orateur lui fera couvrir la L:. & elle délibérera ſur les cas.

ARTICLE XIV.

Du Grand Orateur.

Le Grand Orateur ſera nommé à la pluralité des voix ſecrètes. Son titre ainſi que celui de tous les autres Officiers du Grand Orient qui le ſuivent, ſera Très Reſpectable.

Il aura étudié à fond, les Statuts, les Réglemens & les Coutumes de l'Ordre, afin de pouvoir en être en toute rencontre le deffenſeur & l'appui. Dès qu'un avis a été ouvert en Grand Orient, le Grand Orateur prendra d'Office la

parole pour éclairer la L∴ ſur l'objet en queſtion; il doit diſcuter s'il eſt utile & s'il eſt conforme aux Loix; il donnera enſuite ſes conclusions pour approuver ou rejeter la propoſition. Sitôt qu'il aura ceſſé de parler, le Préſident mettra l'affaire en délibération, & chaque Membre aura le droit de demander la parole, & d'expliquer ſes ſentimens conformes ou contraires à celui de l'Orateur.

Le Grand Orateur eſt Membre néceſſaire de toutes les commiſſions, tant momentanées que permanentes.

Dans toute affaire concernant la Police & les délits, il eſt l'Avocat de la partie publique, & ſes concluſions doivent être de rigueur.

Les diſcours d'appareil ſont partie de ſes devoirs.

ARTICLE XV.

De l'Orateur.

L'Orateur ſera à la nomination du Grand Maître. Comme il remplace le Grand Orateur abſent, & qu'il partage ſes travaux toutes les fois qu'il en eſt requis par lui, il doit avoir la

capacité & les talens que demandent cette place.

ARTICLE XVI.

Du Grand Secre'taire.

Le Grand Secrétaire ſera élû à la pluralité des voix ſecrètes.

Il tiendra l'eſquiſſe des travaux du Grand Orient en langue Polonoiſe & minutera toutes les expéditions qui doivent être faites dans cette langue.

Il ſignera toutes ces expéditions ſuivant cette formule:

Par Mandement du Grand Orient
N:. N:. Gd. Secrétaire.

Les planches de convocation pour les Aſſemblées extraordinaires ſeront auſſi ſignées par lui, mais ſuivant la formule ci-deſſous.

Par Mandement du T:. S:. & T:. P:. Gd. Maître
N:. N:. Gd. Secrétaire.

A chaque Aſſemblée ordinaire du Gd. Orient, il rendra à l'Archive tous les papiers du dernier trimeſtre, dont il remettra un regiſtre ſigné par lui au Gd. Garde des Archives contre revers.

Huit jours après les Elections, il placera dans le Sanctuaire le tableau des Membres du Grand Orient.

Le Grand Maître, les 5. Grands Députés à la tête du Tableau ; les Députés des L:. L:. après eux, & les autres Grands Officiers enſuite.

S'il arrivoit que le même F:. fut en même tems Député & Officier, ſon nom ſera placé parmi les Députés, & répété parmi les Officiers.

Le Grand Secrétaire eſt exempt dans tous les cas de toute rétribution ordinaire ou extraordinaire ; le Grand Orient payera pour lui la cotiſation pour les Fêtes & Banquets.

Le Grand Tréſorier eſt autoriſé à lui fournir contre quittance tout l'argent néceſſaire pour les frais de Chancellerie & d'expédition, & il rendra compte ſommairement de ſa recette & de ſa dépenſe dans chaque Aſſemblée ordinaire du Grand Orient.

ARTICLE XVII.

Du Secre'taire.

Le Secrétaire ſera à la nomination du Grand Maître. Il tiendra l'eſquiſſe en langue Françaiſe, tant dans le Grand Orient que dans l'Attelier des Officiers, minutera toutes les expéditions Françaiſes, tant aû dedans qu'au dehors.

Il jouira de tous les priviléges & exemptions accordées au Grand Secrétaire, & de plus il recevra une penſion, dont nous laiſſons à l'Attelier de nos Officiers à déterminer le montant.

ARTICLE XVIII.

Du Grand Tre'sorier.

Le Grand Tréſorier ſera élû à la pluralité des voix ſecrètes.

Il eſt le Dépoſitaire de tous les fonds du Grand Orient & tiendra regiſtre exact de la recette & de la dépenſe. Il ne pourra payer aucune ſomme qu'en conſéquence d'une délibération du Grand Orient, ou de l'Attelier des Grands Officiers dont il lui ſera expédié un extrait qui lui ſervira de titre juſtificatif; excepté:

1mo. Au Grand Secrétaire pour les frais de la Chancellerie.

2do. Au Grand Stuard pour la portion du payement du loyer de la L:. dont le Grand Orient eſt chargé, & autres dépenſes qui pourront lui être confiées.

Il donnera des quittances aux Vénérables & aux Députés des L:. L:. lorſqu'ils acquiteront la rétribution annuelle.

Dans chaque Aſſemblée du Grand Orient, le Grand Tréſorier annoncera les ſommes qu'il a reçues, celles qu'il a dépenſées, & celles qui lui reſtent en Caiſſe. Les eſquiſſes des Secrétaires en feront mention, & le Grand Architecte Vérificateur les portera ſur ſon regiſtre.

Il rendra ſes comptes à la St. Jean d'été & à celle d'hiver à l'Attelier des Grands Officiers quelques jours avant ces Fêtes, de la manière qui lui ſera preſcrite, il produira alors en nature l'argent de ſa caiſſe, y préſentera la note de tout ce qui ſera dû au tréſor du Grand Orient; & l'Attelier aviſera aux moyens du rembourſement.

ARTICLE XIX.

Du Grand Maître des Ce're'monies.

Le Grand Maître des Céremonies ſera élû à la pluralité des voix ſecrètes.

Il veillera à ce que chaque Député, chaque Officier, & chaque Aſſiſtant ſoient à la place que les réglemens leur auront aſſignée.

Dans toutes les ſolemnités, il doit de concert avec le département de la Police dreſſer le projet du Cérémoniel; lequel ſera remis à l'Attelier des Grands Officiers pour y recevoir ſa dernière ſanction.

Lorſqu'il aura annoncé un F:. il avertira en même tems la L:. des honneurs dus au grade ou à la qualité du F:. qui va être introduit.

ARTICLE XX.

Du Maître des Ce're'monies.

Le Maître des Céremonies ſera à la nomination du Grand Maître, qui tâchera de faire choix d'un ſujet également verſé dans l'uſage des 3. langues. Il remplacera le Grand Maî-

tre

tre des Cérémonies dans ſon abſence & l'aidera en général dans toutes ſes fonctions.

ARTICLE XXI.

Du Grand Juge.

Le Grand Juge ſera élû à la pluralité des voix ſecrètes.

Il poſſédera à fond les Loix & les Coutumes Mques.; dans toutes les procédures, il ſera chargé de conſtater les queſtions de fait; il entendra les dépoſitions des parties & des témoins; il examinera les titres & les documens; on inſcrira chez lui toute les cauſes portées à la connoiſſance du GrandOrient ou d'Atteliers des Grands Officiers, & il les appellera chacune à leur tour.

Sitôt qu'une affaire contentieuſe lui eſt expoſée, il doit tâcher de porter les parties à un accommodement, & ce ne ſera qu'après avoir échoué qu'il entamera la procédure.

ARTICLE XXII.

Du Grand Aumônier.

LE Grand Aumônier ſera élû à la pluralité des voix ſecrètes.

Il ſera le dépoſitaire des fonds deſtinés au ſoulagement de l'indigence.

Il viſitera au nom du Grand Orient tous les Députés & Officiers qui ſe feront faits annoncer comme malades. Ses comptes de recette & de dépenſe ſeront rendus à l'Attelier des Grands Officiers, avant les deux Aſſemblées des St. Jean d'été & d'hiver.

A chaque Aſſemblée du Grand Orient, il annoncera en ſomme ce qu'il a reçu, ce qu'il a dépenſé & ce qui lui reſte en caiſſe; il en ſera fait mention dans les deux eſquiſſes, & le Grand Architecte Vérificateur portera le tout ſur ſon regiſtre. Toutes les demandes de ſecours ſeront faites au Grand Aumônier, qui dans chaque cas ſera tenu de conſtater les droits, que ceux qui les reclâment, ont aux bienfaits de l'Ordre.

Il pourra dépenſer un quart de ſa recette à des Aumônes ſecrètes dont il ne rendra pas de compte; mais les trois autres quarts ne pourront être diſtribués que ſur des arrêtés du Grand Orient, ou de l'Attelier des Grands Officiers, dont l'extrait lui ſervira de titre juſti-

ficatif Il rendra compte dans un discours détaillé aux deux assemblées du Grand Orient de St: Jean d'éte & d'hiver, des bienfaits par les quels l'Ordre aura soulagé l'indigence.

ARTICLE XXIII.

Du Grand Garde des Sceaux.

Le Grand Garde des Sceaux sera élû à la pluralité des voix secrètes; il sera le Dépositaire des Sceaux & du timbre du Grand Orient.

Il aura soin de ne les apposer à aucun acte; qu'au préalable il ne soit assuré que toutes les formalités d'usage & de droit ont été remplies.

Les Sceaux & le Timbre ne devront jamais être portés hors de la L:.

Il signera avec cette formule.

Timbré & scellé par nous
N:. N:. G:. Garde des Sceaux
& du Timbre du G:. Orient.

Il tiendra registre de toutes les pièces & actes, qui auront été scellés, avec la date de la délibération, en vertu de la quelle ils auront

été expédiés, & celle du jour de l'appoſition du Sceau.

ARTICLE XXIV.

Le Grand Garde des Archives.

Le Grand Garde des Archives ſera élû à la pluralité des voix ſecrètes.

Il ſera le dépoſitaire des Archives du Grand Orient, il recevra à chaque Aſſemblée ordinaire du Grand Orient, des Secrétaires; tous les papiers du dernier trimeſtre & leur donnera quitance.

Il aura ſoin que tous les papiers ſoient dans un tel ordre, qu'il puiſſe les trouver aiſément au beſoin.

Toutes les années avant que de ſortir de charge, l'Attelier des Grands Officiers nommera une commiſſion pour examiner l'Ordre des Archives, & en vérifier les regiſtres: & d'après leur rapport, l'Attelier des Grands Officiers, lui donnera pour ſa décharge, l'extrait du livre d'Architecture où ce rapport ſera conſigné.

ARTICLE XXV.

Du Grand Porte Glaive.

Le Grand Porte Glaîve ſera élû à la pluralité des voix ſecrètes.

Les fonctions de cet Officier ſont actives dans les Cérémonies de l'Ordre; il marche devant le Grand Maître, & porte ſur un couſſin bleu le Glaive, ſymbole d'autorité & de puiſſance.

ARTICLE XXVI.

Du Grand Architecte Ve'rificateur.

Le Grand Architecte Vérificateur ſera élû à la pluralité des voix ſecrètes.

Il doit examiner & vérifier les comptes du Grand Secrétaire, du Grand Tréſorier, du Grand Aumônier, & du Grand Stuard, & les munir de ſon approbation ou de ſes remarques. avant que de les préſenter à l'Attelier des G∴ Officiers.

Il inſcrira ſur un regiſtre, dans chaque Aſſemblée ordinaire du Grand Orient, les déclarations des quatre Officiers ſuſdits, ſur l'Etat de leur recette & de leur dépenſe.

ARTICLE XXVII.

Du Grand Stuart.

Le Grand Stuard ſera élû à la pluralité des voix ſecrètes.

Il aura l'intendance ſur le matériel de la L:. qu'il ſoignera & gouvernera de la manière qui lui ſera préſcrite par l'Attelier de nos Grands Officiers, au quel il ſera tenu de rendre ſes comptes quant à la recette & à la dépenſe; comme auſſi relativement aux meubles & bijoux qui lui feront confiés, & dont il ſera tenu un regiſtre exact; recommendant à nos ſuſdits Grands Officiers de veiller ſoigneuſement ſur tous les abus qui pourroient s'introduire à l'avenir, tant dans ce département, que dans tous les autres.

ARTICLE XXVIII.

De l'Hospitalier.

L'Hoſpitalier ſera à la nomination du Grand Maître.

Il ſera le Subſtitut du Grand Aumônier, lorſque ſes affaires ne lui permettront pas de s'acquitter du devoir de viſiter les F:.F:. malades.

Il doit auſſi le ſeconder dans les recherches qu'il devra faire pour s'aſſurer des droits des indigens, qui ſolicitent des ſecours.

ARTICLE XXIX.

Du Stuard.

Le Stuard ſera à la nomination du Grand Maître.

Il ſuppléera le Grand Stuard dans ſon abſence, & partagera en géneral tous ſes travaux.

ARTICLE XXX.

Des Officiers du Grand Orient en général.

Comme la décence & la régularité des travaux dépend de la manière plus ou moins exacte avec laquelle les Officiers des L:. L:. rempliſſent leurs fonctions, & que pour bien les remplir, il faut bien les connoître: Nous, les Députés repréſentans, ordonnons, que la veille de chaque Aſſemblée ordinaire du Grand Orient, il y en ait une de tous ſes Grands Officiers, aux quels il ſera fait lecture des réglemens, qui traitent de leurs devoirs.

Nul ne ſera élû Officier du Grand Orient, s'il n'eſt revêtu du Grade de Maître, & s'il ne réſide ordinairement à l'Orient de Varſovie.

Tous les Officiers du Grand Orient, excepté le Grand Maître, ſes 3. Grands Députés, le Grand Orateur, le Grand Secrétaire, le Grand Tréſorier, le Grand Maître des Cérémonies, le Grand Juge, l'Orateur, le Secrétaire, & le Maître des Cérémonies, peuvent être Députés des L:. L:. mais dans ce cas ils devront prendre rang ſur les Colonnes parmi les Députés, à l'exception des Grands Surveillans, qui garderont leurs places ordinaires.

ARTICLE XXXI.

Des Distinctoires pour les G:. Officiers et les De'pute's repre'sentans des L:.

Le Grand Maître portera au col une croix de la forme de celles des Evêques, ſuſpendue à une chaîne d'or.

Son habit ſera de ſatin blanc garni de franges d'or; il portera une écharpe de ſatin blanc, garnie de franges d'or, paſſant de l'épaule droite au côté gauche.

Les Députés du Grand Maître porteront au col une croix de Malthe ſuſpendue à un ruban violet. Leur habit, comme ceux de tous les autres grands Officiers, ſera de peau blanche bordée de violet avec trois roſettes de la même couleur. Ils porteront une écharpe de ſatin violet garnie de franges d'argent.

Chaque Grand Officier portera le Diſtinctoire de ſon Office, ſuſpendu au col à un ruban violet.

Les Députés Repréſentans porteront l'habit décoré comme ceux des Grands Officiers, & le bijou de la L:. qu'ils repréſenteront ſuſpendu, ceux des L:. L:. Ecoſſaiſes, à un ruban ponceau & ceux des L:.L:. ſymboliques à un ruban bleu, & attache ſur le ſein gauche.

ARTICLE XXXII.

Des Travaux.

Les Travaux du Grand Orient s'ouvriront & ſe fermeront en langue nationale.

Si le Grand Maître eſt abſent, ils ſeront ouverts un quart après l'heure indiquée par le premier en rang.

Les Officiers ſeront placés de la manière ſuivante.

A la droite du Grand Maître seront:

1mo. Son Député pour la Grande Pologne.
2do. Son Député pour la Petit Pologne.
3tio. Le Grand Aumônier.
4to. Le Grand Garde des Archives.
5to. Le Grand Architecte Vérificateur.
6to. L'Orateur.
7mo. Le Grand Tréforier.

A la gauche du Grand Maître seront placés,

1mo. Son Grand Deputé pour la Lithuanie.
2do. Le Grand Juge.
3tio. Le Grand Garde des Sceaux.
4to. Le Grand Porte Glaive.
5to. L'Hospitalier.
6to. Le Secrétaire.
7mo. Le Grand Secrétaire.

Le Grand Orateur sera placé immédiatement au dessous de l'Autel.

Les deux Stuards auront leurs places sur les dégrès du Sanctuaire.

Les Grands Maître & Maître des Cérémonies seront assis à l'Occident.

Les Députés repréſentans des L:. L:. lors même qu'ils ſeront Dignitaires, ſeront placés en nombre égal ſur chaque Colonne, & ſuivant le rang dans le quel les L:. L:. ſont nommées ci-deſſus; c'eſt-à-dire:

Sur la Colonne du Midi.

1*mo*. Catherine à l'Etoile du Nord.
2*do*. Conſtance Couronnée.
3*tio*. Temple d'Iſis.
4*to*. Déeſſe d'Eleuſis.
5*to*. Bon Paſteur.
6*to*. Heureuſe Délivrance.
7*mo*. Ecole de la Sageſſe.

Sur la Colonne du Nord.

1*mo*. Parfaite Union.
2*do*. Parfait Myſtère.
3*tio*. Bouclier du Nord.
4*to*. Lithuanien zèlé.
5*to*. Temple de la ſageſſe.
6*to*. Aigle Blanc.

Aucun aſſiſtant, de quelque Grade qu'il ſoit, ne pourra prendre place ſur les Colonnes; ceux

à qui les honneurs du Sanctuaire ne ſont point dûs, ſeront placés au ſecond rang.

Les deux Grands Surveillans occuperont leurs places ordinaires.

La Marche des Travaux du Grand Orient ſera en général conduite d'après les réglemens qui dirigent nos L:. L:. regulières, & qui ſont approuvés par le Chapitre Supérieur.

ARTICLE XXXIII.

Des Honneurs rendus par le Grand Orient au Grand Maître

Lorſque le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître ſera annoncé en L:. après qu'elle aura été ouverte, le Préſident frappera 9. coups, par 3. fois 3. auxquels répondront les Surveillans.

Un des Grands Députés, le premier en rang, après celui qui tient le maillet, prendra le flambeau le plus près de l'Autel; à ſa droite ſe placera le Grand Porte Glaive, portant le glaive ſur un carreau de ſatin bleu; ſix F:.F:. pris par trois à la tête de chaque Colonne des aſſiſtans, ayant en main un flambeau qu'ils allumeront à celui du Grand Député, marcheront en proceſ-

ſion dans cet ordre; le Grand Maître des Cérémonies, le Grand Porte Glaive, & le Grand Député; les ſix F:.F:. avec leurs flambeaux allumés placés deux à deux.

Le Cortége ira dans cet ordre, dans la ſalle des pas perdus; arrivé auprès du Grand Maître, le Grand Maître des Cérémonies lui attachera la croix, le Grand Député lui remettra le flambeau & le Grand Porte Glaive lui préſentera le Glaive. Celà fait, on ſe mettra en marche dans l'ordre ſuivant.

Le Grand Maître des Cérémonies le premier; les ſix F:.F:. le ſuivront immédiatement; après eux le Grand Porte Glaive ſeul, le Grand Maître enſuite, avec ſon Député à ſa gauche, & derrière eux, le Cortége du Grand Maître.

Auſitôt que le Grand Maître des Cérémonies ſera apperçu par le Préſident, celui-ci répétera les neuf coups de maillet, auxquels répondront les Surveillans; les Colonnes formeront la voûte d'acier, tous les Aſſiſtans ſeront debout le glaive en main, ainſi que les G:. O:. & autres F:.F:. placés dans le Sanctuaire. Les deux G:. Surveillans auront le maillet dans une

main & le glaive dans l'autre, avec lequel ils formeront la voûte.

Le Grand Maître des Cérémonies s'arrêtera un moment au pied du Sanctuaire; les 6. F:.F:. se mettront en ligne, 3. d'un côté & 3. de l'autre, le Grand Maître replacera le flambeau sur le chandellier, après quoi il montera les degrès du Sanctuaire, précédé du Grand Maître des Cerémonies & du Grand Porte Glaive, il trouvera au pied de l'Autel le Président, qui lui remettra le maillet, il montera sur le Trone, d'où après un coup de maillet, répété par les Surveillans, il saluera l'assemblée.

Immédiatement après ce salut, les deux Surveillans commenderont les applaudissemens. Lorsqu'ils auront fini, le Grand Maître frappera un coup de maillet, qui servira de signal à chaqu'un de reprendre sa place.

Alors le Grand Porte Glaive posera le carreau sur l'Autel, & ira s'asseoir. Le Grand Maître des Cérémonies après avoir descendu les dégrès du Sanctuaire, donnera le signal aux 6. F:.F:. d'aller placer les flambeaux dans l'endroit destiné pour cela, il leur sera reprendre leurs

places, & retournera lui même à la ſienne, où avant d'être aſſis, il frappera de ſon bâton contre terre, pour annoncer que la Céremonie eſt ſinie.

Le départ du Grand Maître hors de la L:. ſera célébré avec les mêmes Céremonies, à l'exception que le Grand Député qui l'accompagnera ne déplacera point le flambeau, & que les 6. F:.F:. rentreront en L:. avec leurs flambeaux éteints.

ARTICLE XXXIV.

Honneurs rendus aux Grands De'pute's.

Lorſqu'un Député du Grand Maître entrera en L:. les travaux commencés, s'il a le rang au deſſus de celui qui préſide, il ſera reçu de la manière ſuivante :

Le Grand Maître des Cérémonies & quatre F:.F:. pris à la tête des Colonnes des Aſſiſtans, iront le recevoir à la porte & le conduiront en le précédant le Glaive en main juſqu'aux dégrès du Sanctuaire ; il les montera ſeul, ſaluera le Préſident qui lui préſentera le maillet.

Tous les F:.F:. tant du Sanctuaire que des Colonnes & les Assistans, auront le Glaive à la main.

Si le Grand Député qui entre en L:. après les travaux ouverts, est inférieur en rang à celui qui préside, il sera reçu l'Assemblée debout & le Glaive en main ; le Grand Maître des Cérémonies ira au devant de lui jusqu'à la porte, & l'accompagnera jusqu'aux dégrés du Sanctuaire, dont il lui fera ouvrir les barrières.

ARTICLE XXXV.

Honneurs rendus aux Grands Surveillans.

Lorsque les Grands Surveillans seront annoncés en L:. les travaux ouverts, le Grand Maître des Cérémonies ira les recevoir à la porte, toute l'Assemblée sera debout & à l'ordre.

ARTICLE XXXVI.

Honneurs rendus aux Députés Représentans.

Lorsqu'un Député Représentant entre en L:. les travaux ouverts, les Officiers placés dans le Sanc-

Sanctuaire & tous les Assistans, seront debout & à l'Ordre, ainsi que le Président; les Colonnes des Députés représentans resteront assises, & se mettront à l'Ordre; & le Grand Maître des Cérémonies le précédera jusqu'à sa place.

ARTICLE XXXVII.

HONNEURS RENDUS AUX GRANDS OFFICIERS DU GRAND ORIENT.

Lorsqu'un Officier du Grand Orient arrive après l'ouverture des travaux, le Président & le Sanctuaire seront assis & à l'Ordre; les Colonnes, tant des Députes que des Assistans seront debout & à l'Ordre, & le Grand Maître des Cérémonies l'accompagnera jusqu'aux dégrès du Sanctuaire dont il lui fera ouvrir les barrières.

ARTICLE XXXVIII.

HONNEURS RENDUS AUX CAPITULAIRES, ET AUX MAÎTRES EN CHAIRE NON DE'PUTE'S DE LEURS L:. L:.

Lorsqu'un Maître en Chaire ou un Capitulaire entre en L:. les travaux ouverts: toute

l'Aſſemblée ſe mettra à l'Ordre, le Maître des Cérémonies les accompagnera juſqu'aux dégrès du Sanctuaire dont il leur fait ouvrir les Barrières ; & leur place ſera immédiatement après les Grands Députés, & avant les autres Grands Officiers.

Les Viſiteurs étrangers, ceux ſurtout qui ſeront reconnus pour être Officiers d'un Grand Orient, ſeront reçus ſuivant l'Etiquette réglée par l'Attelier de nos Grands Officiers.

Les Membres de toutes les L:. L:. dépendantes du Grand Orient National pourront aſſiſter à ſes travaux, à moins toute fois, que le Grand Maître ne leur ordonne de couvrir la L:., ce qui doit s'entendre auſſi à l'égard des F:. F:. Viſiteurs étrangers.

ARTICLE XXXIX.

Des Suffrages.

Le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître aura deux voix dans les délibérations & dans les élections, ainſi que celui qui le repréſentera en ſon abſence.

Chaque Député repréſentant d'une L:. aura une voix dans tous les travaux du Grand Orient. Dans les délibérations dont l'objet eſt légiſlatif, les Officiers du Grand Orient n'auront que la voix conſultative; mais elle ſera active dans les Jugemens & dans les Elections.

Chaque Membre du Grand Orient peut donner ſon avis à haute voix & le motiver; ſinon il étend ſa main en ſigne de conſentement, ou la tient baiſſée en ſigne d'oppoſition.

Si un Membre du Grand Orient demande qu'une propoſition ſoit décidée par les voix ſecrètes, le Préſident eſt obligé d'ordonner le Scrutin, lequel aura lieu en donnant à chaque Membre actif une boule noire & une boule blanche; la blanche exprimera toujours l'affirmative, & la noire, la négative.

ARTICLE XL.

DES ELECTIONS.

A l'exception des Officiers dont le choix appartient au Grand Maître, tous les autres Dignitaires ſeront nommés par le Grand Orient.

Les trois Députés du Grand Maitre feront nommés par les Députés repréfentans des L:. L:. de chaque Province, comme il a été dit ci deffus.

On procédéra à l'Election des autres Officiers du Grand Orient de la manière fuivante.

Les Députes repréfentans des L:. L:. nommeront chaqu'un deux Candidats, ce qui compofera un nombre total double de celui des Députés: ce fera parmi ces Candidats que les Membres du Grand Orient choifiront, & le G:. Maître nommera un fujet pour remplir chaque Office, à mefure qu'il fera déclaré vacant.

Toutes les Elections fe feront par les voix fecrètes, lefquelles fe recueilleront comme ci-deffous.

Lorfque le Préfident aura appellé un Officier au Trône, celui-ci dépofera fur l'autel les marques de fa dignité ; & le Préfident fera annoncer par les Surveillans que l'Office eft vacant, & qu'il faut procéder à une nouvelle Election: alors le Grand Orateur appellera chaque Electeur à fon rang, pour qu'il vienne écrire le nom du F:. qu'il veut défigner fur un cou-

pon de papier ; le nom écrit, le coupon ſera plié & mis dans une boîte. Lorſque chaqu'un aura voté, & que le Préſident s'en ſera aſſuré, le Grand Maître des Cérémonies viendra dans le Sanctuaire, prendra la boîte & la placera ſur l'Autel. Le Grand Orateur & le Grand Maître des Céremonies reſteront debout, tandis que le Préſident fera l'ouverture des coupons ; il y aura autant de tas que de différens noms dans la boîte ; le Préſident comptera les coupons de chaque tas, & annoncera le nombre de fois que les noms ſeront répétés. Le Grand Secrétaire les inſcrira ſur une feuille volante, lira enſuite le tout à haute voix, & le Grand Maître fera annoncer ſur les Colonnes, le nom qui aura obtenu la plûralité.

Le Préſident aura le droit de propoſer & de recommander pour chaque Office un ſujet pris parmi les Candidats ; ſans toutesfois que la liberté des ſuffrages puiſſe être gênée par cette recommandation. Il remerciera au nom de l'Aſſemblée le F∴ qui aura déſervi l'emploi auquel un autre aura été élevé ; celui-ci prêtera ſon ſerment, & ſera enſuite revêtu du bijou de

ſa dignité, dont il ira occuper la place, & d'où il remerciera l'Aſſemblée.

Quoique le jour de la St. Jean d'hiver ſoit deſtiné aux Elections ordinaires, cependant on devra dans chaque Aſſemblée du Grand Orient, remplacer tous les Offices vacans.

L'Office de Député repréſentant au Grand Orient ſera vacant, lorſqu'un Député ſe ſera abſenté d'une de ſes Aſſemblées ſans ſe ſubſtituer; de quoi on donnera inceſſament avis à la L:. qu'il repréſente.

Les charges des Officiers du Grand Orient deviendront vacantes, ſi un Officier s'abſente ſans cauſe légitime & ſans permiſſion d'une ſeule de ſes Aſſemblées; ſi une ſentence légitime le dépouille; s'il néglige d'aſſiſter 3. fois conſécutives aux travaux de l'Attelier des Grands Officiers ſans en donner des raiſons ſuffiſantes; dans ces trois cas, le Grand Orateur doit en informer le Grand Orient, & requérir une nouvelle Election.

Si un Officier du Grand Orient eſt en même tems Député d'une L:., il aura dans chaque Election deux voix; mais dans les jugemens il n'en aura qu'une ſeule.

ARTICLE XLI.

Circulaire.

Formule des Circulaires & planches du Grand Orient.

Du . . . jour du . . . . mois de
l'an de la V:. L:. 57**

A LA GLOIRE DU G:. A:. DE L'UNIVERS.

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU T:. S:.
ET T:. P:. GRAND MAITRE N:. N:.

LE GRAND ORIENT DU ROYAUME DE POLOGNE ET DU GRAND DUCHE DE LITHUANIE.

A LA JUSTE ET PARFAITE L:. DE St: JEAN, SOUS LE TITRE DISTINCTIF N:. N:. A L'ORIENT DE N:. N:.

Salut:. Force:. Union:.

* Très Chers F:. F:.

La fin de chaque circulaire sera conçue en ces mots.

Nous ſommes avec les ſentimens de la plus tendre Fraternité.

Très Chers F:. F:.

Vos Très affectionnés & Très dévoués F:. F:.

Arrêté en l'Aſſemblée générale régulièrement convoquée, & Fraternellement réunie ſous le point Géométrique connu des ſeuls vrais F:. F:. au Grand Orient du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, lieu très éclairé, très régulier & très fort, où régne l'égalité, la paix & l'harmonie. Le jour, mois, & ans avant dits.

ARTICLE XLII.

Grand Attelier ou Attelier des Grands Officers.

Nous les Députés repréſentans des L:. L:. régulières ayant conſidéré qu'il n'eſt pas bon, que le même corps qui fait la Loi, ſoit en même tems chargé de la faire exécuter, & que c'eſt l'uſage conſtant de tout gouvernement

établi ſur de bons principes, que le Souverain communique & tranſporte une partie de ſes pouvoirs à des Magiſtrats ou à des Corps ſubordonnés; ſe réſervant le droit inaliénable de les ſurveiller & de les contenir dans de juſtes bornes.

A ces cauſes, voulons & ordonnons comme ſuit:

ARTICLE XLIII.

Pouvoir de juger.

L'Attelier des Grands Officiers, composé en nombre & qualifications ci-deſſus déterminées, aura le pouvoir de juger en notre nom, & en dernière inſtance, toutes les cauſes qui auroient dû parvenir à notre connoiſſance, & ſur leſquelles le Grand Orient devroit prononcer en dernier reſſort, toutes fois avec les reſerves ſuivantes.

Cet Attelier ne pourra connoître qu'en première inſtance toute affaire concernant les Députés repréſentans; la ſentence portée contr'eux, devant être confirmée par une Aſſem-

blée extraordinaire du Grand Orient, pour être exécutoire.

Toute ſentence dudit Attelier portant peine pour une L:. ou un M:. du retranchement de l'Ordre, ne pourra être exécutée qu'après un décret confirmatoire du Grand Orient.

Ces ſeuls cas exceptés, les Jugemens de l'Attelier de nos Grands Officiers ſeront exécutoires & ſans appel.

ARTICLE XLIV.

Pouvoir de constituer et d'aggreger des L:. L:.

Tranſportons audit Attelier droit & pouvoir de, pour nous & en notre nom, ratifier les Conſtitutions délivrées aux nouvelles L:. L:. par nos L:. L:. provinciales, comme auſſi d'aggréger & de régulariſer les anciennes.

ARTICLE XLV.

Pouvoir de traiter avec les Orients e'trangers.

Donnons au dit Attelier pouvoir & charge de, pour nous & à notre nom, traiter & cor-

respondre avec les Oriens Etrangers, pour le plus grand bien de l'Ordre.

ARTICLE XLVI.

Pouvoir de surveiller des L:. L:. re'gulieres.

Donnons au dit Attelier charge de surveiller toutes les L:. L:. régulières, & de correspondre avec elles en notre nom.

ARTICLE XLVII.

Pre'paration des Projets.

Tout Projet de Loi nouvelle devra être rémis au dit Attelier, pour y être examiné & discuté; l'Attelier le remettra avec ses observations aux Députés de chaque L:. régulière, qui le leur feront parvenir aumoins six semaines avant l'Assemblée du Grand Orient où il pourra être mis en délibération.

ARTICLE XLVIII.

Pouvoir de demander une Assemble'e extraordinaire du Grand Orient.

Toutes les fois qu'il ſe préſentera des cas ſur leſquels la Loi ne ſe ſera pas ſuffiſament expliquée, & qu'il importera au bien de l'Ordre de ſuppléer inceſſament à ſon ſilence; nous autoriſons ledit Attelier de nos Grands Officiers, à demander une Aſſemblée extraordinaire du Grand Orient, laquelle ſera ſenſée complete ſi elle eſt compoſé de ſept Députés repréſentans des L:. L:. & dirigée par un pareil nombre d'Officiers; dans cette Aſſemblée on devra prouver & décider à la pluralité, qu'il importe au bien de l'Ordre que le Grand Orient prenne une réſolution législative & proviſoire; cette réſolution aura momentanément ſon effet, mais elle n'aura force de Loi pour l'avenir qu'autant qu'elle aura été portée à la connoiſſance des L:. L:. régulières, & qu'elle aura été approuvée ſuivant les formes légales.

ARTICLE XLXI.

Expe'ditions.

Donnons audit Attelier, pouvoir d'expédier pour nous & en notre nom, tous les diplômes, certificats & autres actes qui doivent émaner de nous.

ARTICLE L.

Police et Ce're'moniel.

Voulons que l'Attelier de nos Grands Officiers ait charge & droit de régler tout ce qui concerne les détails de Police qui doivent ſuppleer à ce qui peut manquer au préſent Code; tant pour la marche des travaux du Grand Orient, que pour tous les intérêts en général qui le concernent.

Le dit Attellier s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine ſous la préſidence du 1$^{er.}$ en rang préſent; lorſqu'il y aura 7. Officiers, l'Aſſemblée ſera complette, & ſes arrêtés exécutoires.

Le Secrétaire du Grand Orient tiendra l'eſquiſſe de ſes travaux & le Bureau de la Chan-

cellerie ſera placé dans les appartemens dépendans de la L:.

Toutes les ſentences, actes, & arrêtés de cet Attelier ſeront ſcellés, ſignés & conçus dans les mêmes formules que les arrêtés du Grand Orient, au nom, & par le pouvoir duquel il agit.

Les Députés repréſentans des L:. L:. pourront aſſiſter aux travaux de l'Attelier avec la voix conſultative. Dans chaque Aſſemblée ordinaire du Grand Orient, le Grand Orateur, au nom de l'Attelier, rendra compte de ces travaux pendant les 3. mois qui ſe ſont écoulés; & chaque Député aura le droit d'examen & de cenſure ſur tous ces travaux.

Si le cas le requiert, & qu'un Député le demande, on ira aux voix, pour ſavoir s'il y a lieu de blâmer & de caſſer l'arrêté de l'Attelier, ou non. Tout arrêté du dit Attelier peut être annullé par délibération du Grand Orient; mais il ſera ſuivi & reſtera en vigueur, juſqu'à ce que le Grand Orient l'ait expreſſément & légalement caſſé.

Enfin, ordonnons qu'en toute affaire non legislative & hors les cas ci-dessus expressément reservés, l'Attelier de nos Grands Officiers puisse agir & résoudre pour le plus grand bien de l'Ordre, soit en général, soit en particulier, de la même manière, & avec la même plénitude de droits, que si c'étoit nous qui agissions & résolvions. Lesdits pouvoirs de commissions subsisteront jusqu'à ce qu'il nous plaise en ordonner autrement.

ARTICLE LI.

Entretien du Grand Orient.

Le Grand Orient étant l'Assemblée des Députés représentans desL:.L:. c'est à elles à pourvoir aux moyens de le faire exister avec la dignité qui convient au corps représentatif & souverain de l'Ordre ; mais en même tems que les L:. L:. prennent sur elles, & s'engagent à remplir cette obligation, elles se réservent le droit de se taxer elles mêmes ; & afin de pouvoir le faire avec connoissance de cause, elles enjoignent à leurs Députés représentans de requérir l'Attelier des Grands Officiers; de dref-

ſer, & de leur délivrer un Etat général des dépenſes ordinaires & des beſoins indiſpenſables dudit Grand Orient National; auquel elles s'empreſſeront de pourvoir. Bien entendu que lorſque les L:. L:. auront pris une réſolution définitive à cet égard, ce qu'elles devront faire ſix ſemaines au plus tard après la promulgation du préſent Code, elles devront inceſſament faire remettre le montant de leur cotiſation par leurs Députés, au Grand Tréſorier du Grand Orient, contre quittance, ſous peines pour elles, de voir leurs Députés repréſentans privés de leur activité en Grand Orient.

ARTICLE LII.

DES L:. L:. PROVINCIALES.

Ordonnons que le pouvoir d'établir proviſoirement & de former des L:. L:. demeure, comme il l'a été par le paſſé, à la ſublime L:. mère de Catherine à l'Etoile du Nord & aux autres L:. L:. ſes filles; lesquelles déſormais & à toujours ſeront qualifiées du titre de L:. L:. Provinciales & jouiront des droits & prérogatives y attachés. Enjoignons aux unes

&

& aux autres d'exercer les susdits droits pour le plus grand bien de l'Ordre dans les lieux & Districts qui vont leur être désignés ci-après.

A la T:. Ill:. L:. Provinciale de la Parfaite Union, à l'Orient de Vilna.

La Province entière de Lithuanie.

A la T:. Ill:. L:. Provinciale de la Constance Couronnée, à l'Orient de Posen.

LES TERRES ET PALATINATS DE

Posnanie.
Kalisz.
Gnesne.
Siradie.
Leczic.
& *Fraustadt.*

A la T:. Ill:. L:. Provinciale du Parfait Mystère, à l'Orient de Dubno.

La Volhinie.
La Podolie.
Braclaw.
& *Kiovie.*

A la Sublime L:. mère Provinciale de Catherine à l'Etoile du Nord à l'Orient de Varſovie.

Toutes les Terres & Pays de la Domination Polonoiſe, non expreſſément ſpécifiés ci-deſſus, comme auſſi les Pays & les Provinces ſituées hors de cette Domination.

Enjoignons aux ſus dites T:.Ill:.L:.L:.Provinciales, ſous peine de la perte de leurs prérogatives, de ſuivre exactement les inſtructions émanées du chapitre ſupérieur, qui leur ont été ou leur ſeront tranſmiſes par la S:. L:. mère de Catherine à l'Etoile du Nord, touchant la manière, formes, & conditions requiſes pour établir de nouvelles L:. L:. & travailler dans les leurs.

Voulons & entendons que la S:. L:. mère, comme auſſi les autres L:. L:. Provinciales, ayent pouvoir & droit de ſurveiller & rectifier au beſoin, les travaux des L:. L:. qu'elles établiront, & celà, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement par nous ordonné.

ARTICLE LIII.

Des L:. L:. d'Adoption.

Voulons & entendons que les L:. L:. d'Adoption du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, travaillent ſous la ſuprême direction & législation de l'Attelier de nos Grands Officiers. Accordons à celle qui ſe trouve établie à l'Orient de Varſovie la prérogative d'avoir pour ſes Officiers, les Officiers même du Grand Orient.

ARTICLE LIV.

Des Sermens.

Voulons & ordonnons que tous & un chacun de nos Grands Officiers, prêtent, en entrant en Charge, les Sermens dont les formules ſe trouveront ci-après.

Serment du T:. S:. & T:. P:. Grand Maître.

Moi N:. N:. Je jure en préſence du Grand Architecte de l'Univers, que j'obſerverai à la rigueur les Statuts & les Réglemens du Grand Orient national, & que je ne

négligerai aucun des moyens qui résultent de l'autorité de ma charge pour les faire connoître & observer.

Que je travaillerai de tout mon pouvoir pour étendre la Gloire & faire prospérer l'Ordre, qui ma choisi pour son Chef.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment des Députés du Grand Maître.

Moi N:. N:. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître & obéissance parfaite aux Statuts & Réglemens du Grand Orient National.

Je jure de prendre à cœur & de soigner de tout mon pouvoir, l'intérêt des F:. F:. & de l'Ordre dans la Province qui m'a choisi pour son Grand Député.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment des Grands Surveillans.

Moi N:. N:. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand

Maître & Obéiſſance parſaite aux Statuts & Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je maintiendrai l'Ordre & la diſcipline dans le Grand Orient, & y ferai obſerver les Loix ſans ménagement ni acception de perſonne.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment du Grand Orateur, & de l'Orateur.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître & Obeiſſance parſaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure qu'en toute occaſion j'uſerai, ſans ménagement quelconque, des droits de ma place, d'avertir le Grand Orient National, de ce qu'exige de lui ſes intérêts & ſes Loix, & de requérir en toute occaſion l'exécution de celles-ci.

Que ſans égard ni acception quelconque, je dénoncerai au Grand Orient, ou à l'Attelier

des Grands Officiers, & requerrerai la punition de quiconque aura bleſſé ſes Statuts & ſes Droits.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment du Grand Secrétaire & du Secrétaire

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéiſſance parſaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je rendrai fidélement à l'Attelier des Grands Officiers tous les papiers qui me feront addreſſés, que je minuterai exactement toutes les expéditions du G:.O:. ſuivant l'eſprit de ſes arrêtés, que je mettrai les plus grands ſoins à recueillir & conſerver tous ſes papiers, & les rendrai ſcrupuleuſement aux Archives.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment du Grand Tréſorier.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéiſſance parfaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je tiendrai un regiſtre fidèle de toutes les ſommes que je recevrai pour le compte du Grand Orient, que je n'en donnerai aucune partie que ſur quittance légale, & autant que l'on me préſentera un extrait de la délibération de l'Attelier qui m'y autoriſera; excepté toute fois au Grand Secrétaire & au Grand Stuard pour les dépenſes de leur département, & contre quittance.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment des deux Maîtres des Cérémonies du Grand Orient.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination

entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéiſſance parſaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que j'étudierai avec une attention particulière la partie des Statuts & des Réglemens du Grand Orient, qui concernent les Cérémonies & les uſages qui doivent être ſuivis, & que j'employerai la plus grande activité & fermeté pour concourir au maintien de l'Ordre & de la diſcipline dans la L:.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment du Grand Juge.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéiſſance parſaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que j'apporterai la plus grande exactitude & fidélité dans mes rapports, ſur

les affaires & les documens qui auront été l'objet de mon examen & de mes recherches, que je ne négligerai aucun ſoin pour réunir les F:. F:. diviſés, concilier les eſprits, & les maintenir dans la paix & union fraternelle.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment du Grand Aumônier.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéiſſance parfaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je porterai à la connoiſſance du Grand Orient, les demandes de tous ceux qui reclament ſes ſecours, que je lui donnerai fidélement ſur l'état des indigens, & leurs droits aux bienfaits de l'Ordre, toutes les notions que j'aurai le ſoin de me procurer, que je remplirai exactement ſes volontés à leur égard, que je rendrai fidélement compte de la recette

& de la dépenſe de ma caiſſe, & que dans l'emploi de la 4ème. partie des Aumônes deſtinées par la Loi à des charités ſecrètes, & confiées à ma probité, je ſuivrai les lumières de ma conſcience, & les principes d'une juſte répartition. Enfin, qu'autant que cela me ſera poſſible, je viſiterai les Membres du Grand Orient malades, & qui ſe feront annoncés comme tels.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment du Grand Garde des Sceaux.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéiſſance parfaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je n'apposerai les ſceaux & timbre du Grand Orient, qu'aux actes minutés en conſéquence d'un arrêté du Grand Orient ou du Grand Attelier, & ſignés par le Grand Maître, ou les Officiers qui le repréſentent, & le Secrétaire.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment du Grand Garde des Archives.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand maître, & Obéiſſance parfaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je raſſemblerai & conſerverai les papiers du Grand Orient dans le meilleur ordre poſſible, numérotés & inſcrits dans un regiſtre exact, que je les communiquerai en L:. à tout Membre du Grand Orient qui me les demandera ; mais que je ne permetterai jamais que les dits papiers ſoient portés hors de la L:. ſans une permiſſion conſignée dans l'eſquiſſe du Grand Attelier, que je n'excepterai de cette Régle que le Grand Maître, le Grand Orateur, & les deux Secrétaires, bien entendu qu'ils me donneront un revers.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment du Grand Porte Glaive.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéiſſance parſaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment du Grand Architecte Vérificateur.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéiſſance parſaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je viſerai & vérifierai avec la plus ſcrupuleuſe attention tous les regiſtres de recette & de dépenſe, concernant le Grand Orient, & qui ſeront ſoumis à mon examen, que ſans ménagement ni acception aucune, je rendrai compte de toutes

mes obſervations ſur l'exactitude & la fidélité des dits Régiſtres.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment des deux Stuards du Grand Orient.

Moi N:. N:. Je promets en préſence du Grand Architecte de l'Univers, ſubordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéiſſance parfaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure que je prendrai ſoin & veillerai diligemment à la conſervation & à la ſureté de tous les meubles, bijoux & décorations appartenans au G:. O:., conformément à l'inventaire qui m'en ſera remis, que je mettrai un ordre exact & une économie ſévére dans toutes les dépenſes de mon département. Enfin, que je rendrai un compte fidéle de l'emploi de l'argent qui me ſera confié.

Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Serment de l'Hospitalier.

Moi N:. N:. Je promets en présence du Grand Architecte de l'Univers, subordination entière envers le T:. S:. & T:. P:. Grand Maître, & Obéissance parfaite aux Statuts & aux Réglemens du Grand Orient National.

Je jure de visiter & sécourrir autant qu'il me sera possible, les Membres du Grand Orient qui se seront annoncés comme malades, comme aussi de concourir avec le Grand Aumônier à la recherche & au soulagement des malheureux.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Arrêté en l'Assemblée générale régulièrement convoquée & fraternellement réunie sous le point Géométrique connu des seuls vrais F:. F:. au Grand Orient du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, lieu Très Eclairé, Très régulier, & Très fort, où régnent la Paix l'Egalité & l'Harmonie.

Le Jour, Mois, & An, avant dits.

Signé

APPROBATION

DU CHAPITRE SUPE'RIEUR.

A l'Orient de Varſovie, ce jourdhui le 5ème du douzième mois de l'an de la V:. L:. 5783. ou de l'Ere vulgaire le 5. Février de l'an 1784.

A LA GLOIRE ET AU NOM DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS.

Nous les Membres du Chapitre ſupérieur, régulièrement aſſemblés ſous le maillet magiſtral.

Ayant mûrement délibéré ſur la partie des préſens Statuts du Grand Orient National, qui reſſort à notre autorité, déclarons que les ayant trouvés parfaitement conformes aux principes

de l'Ordre, nous en recommendons la ſtricte obſervation. Permettons en conſéquence qu'ils ſoient publiés & imprimés.

Emané du ſublime Chapitre les jour, mois & an avant dits.

(L.S.)

E. de Rieule P. ✠
Aug: Otto Ott. ✠
Genty. ✠
Stockmann. ✠
A. Szembek. ✠
M. Glayre. ✠

Bouquet. ✠
faiſant les fonctions de Secrétaire.

Nous

DECLARATION.

Nous les soussignés, déclarons & certifions que le présent Code a été solemnellement lû & promulgué dans une Assemblée réguliere du Grand Orient National, à la satisfaction & au milieu des applaudissemens des M:. M:. réguliers du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie. En témoignage de quoi nous signons la présente déclaration. A l'Orient de Varsovie le 4em. jour du 1. mois de l'an Mnique. 5784. & de l'Ere vulgaire 4. Mars 1784.

Signé.

(*L.S.*)
du G:. O:.

INSTRUCTIONS

Données par les Députés Repréſentans des L:. L:. au Grand Attelier des Officiers du Grand Orient le 25ème. jour du 1er. mois de l'an de la V:. L:. 5784.

A LA GLOIRE DU G:. A:. DE L'UNIVERS. AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU T:. S:. ET T:. P:. GRAND MAITRE N:. N:.

Nous les ſouſſignés Députés Repréſentans les L:. L:. du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie régulièrement convoqués & aſſemblés ſous le point Géométrique, faiſons ſavoir : qu'ayant jugé à propos de confier quelque portion de notre autorité à l'Attelier de nos Grands Officiers, notre volonté eſt, qu'ils l'exercent dans les formes & de la manière ci deſſous exprimée.

1*mo*. L'Attelier de nos Grands Officiers s'aſſemblera d'obligation au moins une fois la ſemaine; ſavoir: chaque Lundi entre

10. & 11. heures du matin; en commençant par Lundi prochain le 29. du mois préſent.

2*do*. Il ſera préſidé par le premier en rang, qui ne ſera tenu de quitter ſa place après l'ouverture des travaux, qu'en cas que le Grand Maître ou ſon premier Grand Député ſurviennent.

3*tio*. Le Grand Attelier ſera diviſé en quatre Départemens pour la préparation & l'expédition des affaires; ſavoir:

1) Le Département de la Chancellerie.

Ce Département ſera compoſé du Grand Secrétaire, du Grand Garde des Sceaux, du Grand Garde des Archives & du Secrétaire.

2) Le Département des Finances.

Il ſera compoſé du Grand Tréſorier, du Grand Aumônier, du Grand Architecte Vérificateur & de l'Hoſpitalier.

3) Le Département de la Police & du Cérémoniel du Grand Orient, & des L:. L:. d'Adoption.

Il ſera compoſé du premier Grand Surveillant, du ſecond Grand Surveillant, du Grand Maître des Cérémonies, du Grand Stuard & du Maître des Cérémonies.

4) *Le Département de Juſtice.*

Il ſera compoſé du Grand Orateur, du Grand Juge, du Grand Porte Glaive, de l'Orateur, & du Stuard.

4to. Toutes les affaires de quelque nature qu'elles puiſſent être ſeront d'abord portées par devant l'Aſſemblée générale de nos Grands Officiers. Si elles n'ont pas beſoin de préparation, elles y ſeront incontinent decidées à la pluralité des voix. Si elles ſont compliquées & qu'elles exigent quelque diſcuſſion préliminaire, quelque recherche ou quelque travail pour être miſes en état d'être decidées, le Préſident d'Attelier chargera de cette diſcuſſion & de ce travail le Département au quel leurs objets appartiennent, & dans la ſéance ſuivante l'Attelier forme-

ra ſon arrêté, portant approbation ou modification du projet du Département, ou prononcera en conſéquence des obſervations de celui-ci.

5*to*. Il ſera tenu par le Secrétaire une eſquiſſe exacte des travaux du Grand Attelier; leſquels travaux devront ſe borner abſolument aux objets déterminés dans le Code des Loix, ſous peine de nullité & de cenſure dans la ſéance du Grand Orient la plus prochaine.

6*to*. Le premier en rang a le droit de convoquer extraordinairement l'Attelier auſſi ſouvent que l'expédition des affaires peut l'exiger.

7*mo*. Toute Aſſemblée du Grand Attelier compoſée de ſept Membres eſt complette & ſes arrêtés ſont exécutoires.

8*vo*. Quand à la manière de tenir les ſéances, elle conſiſtera à s'aſſeoir indiſtinctement autour d'une table quarrée longue: le Préſident occupant un des bouts & le Secrétaire l'autre.

9no. La voix fera donné par le Préfident & nul ne parlera fans fa permiffion : il eft le modérateur de l'Affemblée & jouit de tous les droits du Vénérable & du maillet.

10mo. Ordonnons, que les préfentes inftructions foient exactement fuivies, laiffant au refte au Grand Attelier la liberté de faire tels autres Réglemens pour la direction de fes travaux, qu'il jugera néceffaires, bien entendu qu'il ne pourra déroger aux articles ci-deffus.

11mo. Comme par nos Statuts les Députés Repréfentans des L:. L:. ont le droit d'affifter aux travaux du Grand Attelier avec voix confultative, nous ordonnons qu'ils y foient reçus avec les honneurs dûs aux Membres du corps fouverain, placés à la tête des Colonnes & que leur opinion, lorfqu'ils voudront la donner fur les affaires, qui s'agiteront devant

eux, ſoit écoutée avec les égards dûs au caractére, dont ils ſont revêtus.

Arrêté en l'Aſſemblée générale du Grand Orient National, au jour mois & an avant dits.

Signé

L'Article LII. des Statuts du Grand Orient ayant enjoint aux L:. L:. Provinciales ſous peine de la perte de leur prérogative de l'exercer en conformité des Inſtructions, qui leur ſeront données de la part du S:. C:. S:. on a jugé néceſſaire de faire inſérer lesdites Inſtructions dans le recueil même des Statuts.

INSTRUCTIONS.

POUR LES T:. T:. I:. I:. L:. L:: PROVINCIALES *touchant les formes & les conditions requiſes pour conſtituer une L:.*

ARTICLE I.

Le nombre des F:. F:. fondateurs d'une L:. doit être au moins de ſept, dont trois Maîtres pour pouvoir tenir les trois maillets.

ARTICLE II.

Il faut de plus que les circonſtances locales ſoient favorables à l'établiſſement de la L:. on doit s'aſſurer qu'il exiſte à l'Orient, où on deſire la former, un nombre ſuffiſant de per-

ſonnes inſtruites & accréditées, qui puiſſent en impoſer à l'ignorance & prévenir les perſécutions du fanatiſme. De plus on doit examiner ſi le nombre des profanes dignes d'être initiés eſt tel, qu'on puiſſe eſpérer, qu'en les engageant à ſe faire M:.M:., la L:. recevra bientôt des accroiſſemens ſuffiſans pour donner de l'activité à ſes travaux & ſoutenir le poids de ſes charges.

ARTICLE III.

Sitôt qu'une L:. Provinciale a reçu une demande en Conſtitution, elle doit ſur le champ nommer deux Commiſſaires chargés de faire les recherches néceſſaires pour conſtater ſi les conditions demandées dans les articles ci-deſſus *Nro.* 1. & 2. ſe réuniſſent dans le cas dont il eſt queſtion & ſi la demande en Conſtitution eſt faite dans les formes requiſes: la forme d'une demande en Conſtitution ſe trouve ci-après Art. XIII. *Nro.* 1.

ARTICLE IV.

Lorſque les Commiſſaires auront eu le tems néceſſaire pour prendre les informations d'ont la L:. les a chargés, ils doivent lui rendre

compte des résultats de leurs recherches. Si, suivant leurs rapports, le nombre des F:. F:. Fondateurs est de sept au moins, si trois d'entre eux sont Maîtres, si les circonstances locales, loin de s'opposer à l'établissement de la L:. lui promettent de la solidité & des succés, si enfin la demande en Constitution est conçue dans les formes, la L:. mettra l'affaire en délibération & arrêtera qu'elle accorde les constitutions demandées.

ARTICLE V.

En conséquence de cet arrêté, la L:. ordonnera l'expédition des Constitutions, dont la formule se trouve ci-après Art. XIV. *Nro.* 2.

ARTICLE VI.

La L:. Provinciale ordonnera aussi par un arrêté, l'expédition d'une planche à tracer au Grand Orient National, dans laquelle elle lui rendra compte du fait; elle y joindra une copie légalisée & signée par tous ses Officiers présents de la Constitution de la nouvelle L:. & priera le Grand Orient de faire enregistrer

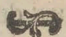
la dite Conſtitution & expédier l'acte de ratification. La formule de la planche à tracer ſe trouve ci après Art. XV. *Nro.* 3.

ARTICLE VII.

Chaque L:. Provinciale peut exiger pour les droits de Conſtitution la ſomme de 20. ducats dont elle payera 5. au Grand Orient pour les ſraix de la poſte, de l'enregiſtrement & de l'acte de ratification.

ARTICLE VIII.

Lorſque la L:. Provinciale aura reçu l'acte de ratification, elle le fera remettre à la nouvelle L:. enſemble avec le diplôme de conſtitution, le rituel des trois Grades, un exemplaire des Statuts du Grand Orient & un exemplaire des Réglemens des L:. L:. particulières. Chaque L:. Provinciale doit avoir dans ſes Archives un certain nombre, d'exemplaires des deux derniers ouvrages qui ont été imprimés par les ſoins des L:. L:. de l'Orient de Varſovie.



ARTICLE IX.

Lorſque toute cette expédition eſt prête, la L:. Provinciale doit après avoir pris les meſures dictées par la prudence pour ſe faire payer de ſes droits de 20. ducats, elle doit, dis-je, adreſſer le tout à l'un des F:. F:. Fondateurs auquel elle aura le plus de confiance & le plus avancé dans les Grades, en le chargeant par une planche à tracer, dont la formule eſt ci-après ART. XVI. *Nro.* 4. de faire en ſon nom l'inſtallation de la L:.

ARTICLE X.

L'Inſtallation de la L:. ſe fera de la manière ſuivante. Le F:. chargé des pouvoirs de la L:. Provinciale demandera la convocation de la L:. Il lui préſentera d'abord la planche à tracer de la L:. Provinciale qui le charge de l'Inſtallation; cette lecture faite & la planche à tracer remiſe aux Archives, il dépoſera ſur l'Autel la Conſtitution, l'acte de ratification, les Rituels, les Statuts du Grand Orient & les

Réglemens pour une L:. particulière. Le Président ſera la lecture du diplôme de Conſtitution & de l'acte de ratification, & pendant ce tems là tous les F:. F:. ſeront debout le glaive en main. Après cette lecture, le F:. chargé de l'Inſtallation annoncera que tous les Membres de la L:. doivent prêter entre ſes mains le Serment d'Affiliation au Grand Orient de Pologne & de Lithuanie. Tous les Membres de la L:. ſe placeront alors autour du tableau, l'épée à la main & un genou en terre, ils repéteront le Serment ſous la dictée du F:. Inſtallateur. Celui-ci ſe placera au bout du tableau du côté de l'Autel & tiendra l'un des trois flambeaux dans la main. Le Serment d'Affiliation ſe trouve ci-après Art. XVII. *Nro.* 5. Lorſque cette Cérémonie ſera finie, chaque Membre de la L:. reprendra ſa place; le F:. Inſtallateur complimentera en peu de mots la L:. ſur ſon établiſſement, l'exhortera à étudier les réglemens, qui doivent la diriger & à ſe ſouvenir de l'engagement volontaire qu'elle vient de prendre, de les ſuivre & de les obſerver.

Après que le F:. Inſtallateur aura fini de parler le Préſident ou l'Orateur remerciera au nom de la L:. le F:. Inſtallateur des ſoins qu'il vient de prendre en ſa ſaveur & le priera de témoigner à la L:. Provinciale la reconnoiſſance de tous les F:. F:. Fondateurs. Tous ces divers travaux doivent être conſignés dans l'eſquiſſe de la L:. & il en ſera remis un extrait ſigné du Maître & des Surveillans au F:. Inſtallateur.

ARTICLE XI.

La L:. Provinciale fera copier l'article précédent & l'enverra au F:. Inſtallateur pour lui ſervir d'inſtruction & de direction.

ARTICLE XII.

Le F:. Inſtallateur rendra compte à la L:. Provinciale par une planche à tracer, à laquelle ſera joint l'extrait de l'eſquiſſe de la L:. de la manière dont il aura rempli ſa commiſſion & celle-ci en fera part au Grand Orient.

ARTI-

ARTICLE XIII.

N. 1.

FORMULE D'UNE DEMANDE EN CONSTITUTION

A LA GLOIRE DU G:. A:. DE L'UNIVERS.

T:. T:. V:. V:. F:. F:.

Nous les F:. F:. M:. M:. soussignés, portés par attachement à notre R:. Ordre à désirer de voir fleurir ses travaux à l'O:. de N:. N:. lieu de notre Résidence, Nous nous adressons à vous T:. T:. V:. V:. F:. F:. pour vous prier de les légitimer en nous accordant des Constitutions. Nous vous déclarons sur notre honneur 1*mò*. Que nous sommes en nombre requis pour former une L:. juste & parfaite; notre Association actuelle étant formée de * * * Maîtres, Compagnons * * * Apprentifs * * * desquels les signatures se trouvent ci-dessous. 2*do*. Nous vous assurons qu'aucune circonstance locale ne s'oppose à l'établissement d'une L: à l'Orient de N:. N:. & que le nombre & la qualité des profanes qui y résident, ou qui habitent dans son voisinage, donnent lieu d'espérer qu'elle

pourra bientôt recevoir des accroiſſemens & acquérir une exiſtence ſtable & active. 3*tio.* Enfin nous pouvons affirmer qu'il eſt parmi les F:. F:. de notre aſſociation des M:. M:. qui poſſédent en degré ſuffiſant les uſages & les lumières par leſquelles ils pourront, ſous votre direction & vos auſpices, former la dite L:. & diriger ſes travaux.

Au reſte nous ſommes prêts à ſubir devant vos Commiſſaires, s'il vous plait d'en nommer à cette fin, les examens qui devront conſtater la verité de tout ce que nous avançons. Nous deſirons donner à notre L:. le titre diſtinctif de N:. N:.

Nous ſommes avec les ſentimens qui vous ſont dûs & par les N:. S:. A:. V:. C.

T:. T:. V:. V:. F:. F:.

Vos Très affectionnés &
Très dévoués F:. F:.

ARTICLE XIV.

N. 2.

FORMULE D'UN DIPLÔME DE CONSTITUTION.

(*Timbre*)

A LA GLOIRE DU G:. A:. DE l'UNIVERS.
AU NOM ET SOUS LES AUSPICES
DU T:. S:. ET T:. P:. G:. M:. N:. N:.
LA T:. ILL:. L:. PROVINCIALE DE N:. N:.
A TOUTES LES L:.L:.ET M:.M:.RE'GULIERS.

SALUT:. FORCE:. UNION:.

Nous le Maître, les Inſpecteurs & les Ouvriers de l'Ill:. L:. Provinciale de N:. N:. à l'Orient de N:. N:. certifions par les préſentes: que **** F:. F:. M:. M:. dont **** Maîtres s'étant réunis à l'Orient de **** pour y former une L:. régulière ſous la ſouveraineté du Grand Orient de Pologne & s'étant à cette fin addreſſés à nous par leur planche à tracer du*** jour du***mois de l'an de la V:. L:.57**, oui le rapport de nos Commiſſaires, il

a été arrêté: que la demande des F:. F:. de l'Orient de * * * tend au bien & la gloire de l'Ordre; que les circonſtances locales peuvent admettre l'etabliſſement d'une L:. régulière au dit Orient & qu'il eſt parmi les F:. F:. Fondateurs le nombre de Maîtres requis par la Loi: En conſéquence, Nous le Maître, les Inſpecteurs & les Ouvriers de l'Ill:. L:. Provinciale ſuſdite, en vertu des pouvoirs à nous confiés par le Grand Orient National Art. LII. de ſes Statuts, ſous les réſerves & conditions y exprimées, nous avons érigé & crée, érigéons, & créons, par les préſentes, l'Aſſemblée Mque. des F:. F:. réunis à l'Orient de * * *, L:. régulière de St. Jean, relevant du Grand Orient du Royaume du Pologne & du Grand Duché de Lithuanie; lui donnant droit & pouvoir de travailler dans les Grades ſymboliques, d'initier les profanes, créer des Compagnons, conférer la Maîtriſe, régulariſer & affilier les anciens M:. M:. ſuivant les formes & en la manière préſcrite dans les rituels qui lui ſeront remis de notre part, ſous notre ſceau & la ſignature de notre Secrétaire.

Nous obligeant au reſte de faire (ainſi qu'il nous eſt enjoint) raport de tout ce que ci-deſſus au Grand Orient National dans l'eſpace de tems fixé par la Loi, afin que la préſente Conſtitution proviſoire y ſoit ratifiée, confirmée & enregiſtrée, & qu'en conſéquence la la J:. & P:. L:. de St. Jean, ſous le titre diſtinctif de *** puiſſe ſe faire repreſenter dans les Aſſemblées du Grand Orient de Pologne par le Député qu'elle nommera à cette fin.

Donné ſous le point Géométrique, à l'Orient de *** le *** jour du *** mois de l'an de la V:. L:. 578*.

ARTICLE XV.

N. 3.

Formule de la Planche a tracer de la L:. Provinciale au Grand Orient National, pour lui demander la Ratification et l'Enregistrement d'un Diplôme de Constitution.

(*Timbre*) De l'Orient de N:. N:. le ** jour du *** mois de l'an de la V:. L:. 578*.

A LA GLOIRE DU G:. A:. DE L' UNIVERS.

SOUS LES AUSPICES DU T:. S:. & T:. P:
G:. M:. N:. N:.

LA T:. ILL:. L:. PROVINCIALE DE N:. N:.

AU G:. O:. DE POLOGNE ET DE LITHUANIE.

SALUT, FORCE, GLOIRE.

T:. T:. R:. R:. F:. F:.

Des F:. F:. M:. M:. au nombre de *** réunis à l'Orient de N:. N:. s'étant adreſſés à nous pour obtenir des Conſtitutions qui légitiment leurs travaux; nous avons en obéiſſant aux Statuts du Grand Orient National, ſuivi de point en point la marche qui nous a été preſcrite par la S:. L:. Mère Provinciale de Catherine à l'Etoile du Nord, au nom de nos Supérieurs communs, dans ſes inſtructions du 25me. jour du 1er. mois de l'an de la V:. L:. 5784. Oui le rapport de nos Commiſſaires, toutes les clauſes & conditions de la Loi étant remplies, nous avons arrêté dans notre Aſſemblée du *** jour du ** mois, de délivrer les Conſtitutions demandées; de quoi nous vous faiſons

part T:. T:. R:. R:. F:. F:., vous priant de vouloir bien ratifier & faire enregiftrer les dites Conftitutions, dont copie ci-jointe fignée par nos Officiers préfens. Chargeant au refte notre Député Repréfentant d'acquitter en notre nom tous les fraix & droits de la Chancellerie. Nous ne manquerons pas de vous faire parvenir dans fon tems le rapport de nos démarches ultérieures pour l'Inftallation de la nouvelle L:. & de vous envoyer le tableau des Membres qui la compofent.

Etant avec les fentimens & les égards qui vous font dûs & par les N:. S:. A:. N:. C:.

T:. T:. R:. R:. F:. F:.

Vos Très Affectionnés
& Très Devoués F:. F:.

Timbré & fcellé
par Nous Garde
des Sceaux
N:. N:. d'Office.

(L. S.)

N:. N:. Maître en Chaire.
N:. N:. Pr. Surveillant.
N:. N:. Sd. Surveillant.

Par Mandement
N:. N:. Secrétaire.

ARTICLE XVI.

N. 4.

FORMULE DE LA PLANCHE A TRACER DE LA L:. PROVINCIALE DONNANT CHARGE ET POUVOIR A UN F:. M:. D'INSTALER UNE NOUVELLE L:.

(*Timbre*) De l'Orient N:. N:. le***jour du*** mois de l'an de la V:. 578*.

A LA GLOIRE DU G:. A:. DE L'UNIVERS.
SOUS LES AUSPICES DU T:.S:. ET T:. P:.
G:. M:. N:. N:.

LA T:. ILL:. L:. PROVINCIALE N:. N:.

AU T:. C:. F:. N:. N:.

S:. S:. S:.

T:. C:. F:.

L'opinion que nous avons de vos lumières distinguées & de votre zéle pour la gloire de notre R:. O:. nous porte à vous adresser & à vous confier les pièces ci jointes. *1mo.* Le Diplôme de Constitution pour la J:. & P:. L:. St.

Jean, ſous le titre diſtinctif N:. N:. (ſub A.) 2do. L'acte de ratification de Pologne (ſub B.) 3tio. Les rituels des trois Grades (ſub C.D.E.) 4to. Le recueil imprimé des Statuts du Grand Orient (ſub F.) 5to. Le recueil imprimé des réglemens reçus dans les L:. L: régulières (ſub G.) 6to. L'extrait des inſtructions de la S:. L:. mère Provinciale de Catherine à l'Etoile du Nord pour l'Inſtallation d'une L:. Art: X. XII. XVII. (ſub H.)

Sitôt notre préſente planche à tracer & ſes annexes reçues, vous êtes autoriſé à faire aſſembler les F:. F:. Fondateurs de la L:. N:. N:., vous leurs ferez entendre la lecture de notre planche à tracer, du diplôme de Conſtitution & de l'acte de ratification du Grand Orient. Vous leur remettrés ſolemnellement ces trois pièces, ainſi que toutes les annexes (ſub C. D. E. F. G.)

Cela fait, vous leur ferez prêter à tous le ferment que vous trouverez dans l'annexe (ſub H. Art. XVII.) Nous rapportant pour les formes que vous devez ſuivre à cette même annexe (ſub H.) que nous vous prions de lire attentive-

ment. Vous engagerez ensuite la nouvelle L:. à se choisir un Député Représentant au Grand Orient National & à le munir de ses pouvoirs; le tout dans les formes & en la manière prescrite dans les Réglemens particuliers (sub G.) pag: 34. Cha: XVII. & pag: 101. N. 2. Vous nous enverez ensemble avec votre rapport & l'extrait de l'esquisse des travaux du jour de l'Installation, les pleins pouvoirs de la dite L:. pour son Député Représentant & nous aurons soin de faire parvenir les uns & les autres au Grand Orient National.

Nous sommes avec des sentimens Fraternels & par les N:. M:. A:. N:. C:.

T:. C:. F:. *Vos Très Affectionnés & devoués F:. F:.*

(L.S.) N:. N:. Maître en Chaire.
N:. N:. Pr. Surveillant.
N:. N:. Sd. Surveillant.

Par Mandement.
Secrétaire.

ARTICLE XVII.

N. 5.

Formule du Serment d'Affiliation d'une L:. au Grand Orient de Pologne.

Moi N:. N:. je déclare en présence du G:. A:. de l'Univers, que je reconnois le Grand Orient du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie pour le Corps souverain & légitime, de qui la J:. & P:. L:. de St. Jean, sous le titre distinctif N:. N:. dépend ainsi que tous les Membres qui la composent ou la composeront à l'avenir. Promettant sur mon honneur & sur mon salut d'obéir à ses Loix, de remplir moi-même & de faire remplir par les autres, autant qu'il sera en mon pouvoir, les obligations qu'il aura légalement imposées. Ainsi Dieu me soit en aide.

ARTICLE XVIII.

S'il arrivoit que l'une des trois Ill:. Ill:. L:. L:. Provinciales, travaillant aux Orients de Vilna, de Posen & de Dubno, fût tombé dans l'inacti-

vité & la négligence de ses devoirs & qu'elle eût tardé trois mois de répondre à une demande en Constitution, à compter du jour de la date de celle-ci, les F:. F:. Fondateurs sont autorisés & invités à s'adresser directement à la S:. L:. Mère Provinciale de Catherine à l'Etoile du Nord à l'Orient de Varsovie & à lui faire parvenir leur demande en Constitution, qui leur sera expédiée après les préalables prescrits par la Loi.

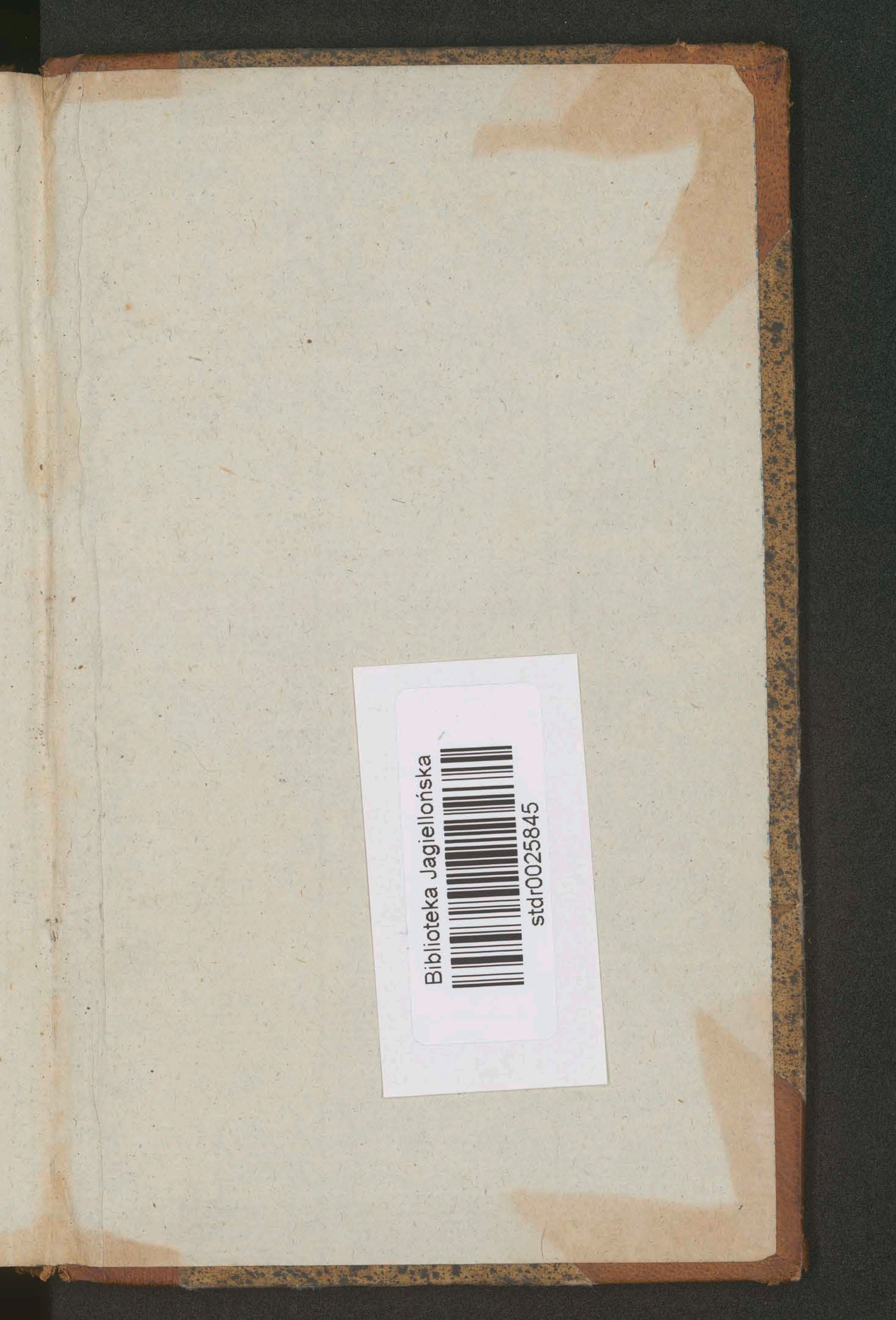
Arrêté dans l'Assemblée du Chapitre Supérieur le 25 jour du 1. mois de l'an de la V:. L:. 5784.

E. de Rieule ✝ Président.





TABLE DES MATIERES.




DE LA
BIBLIOTHEQUE
LUBOMIRSKI